

Ces modifications portent essentiellement sur l'abrogation et le remplacement de l'article premier du décret n° 72-215 du 7 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires, en substituant, à l'alinéa 2, une définition précise de la notion de « membres de leurs familles » intégrant l'époux et les enfants.

Ainsi avec les modifications apportées, il est certain que l'on aura atteint l'objectif que s'est fixé le Gouvernement dans ce domaine précis, à savoir donner la possibilité, à la femme salariée, de prendre en charge, sur le plan médical, son époux et ses enfants.

Telle est l'économie de ce projet de décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 72-215 du 7 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-271 du 29 mars 2005 relatif aux attributions du Ministre de la femme, de la Famille et du Développement social ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social,

#### DECRETE :

**Article premier.** - L'article premier du décret n° 72-215 du 7 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier nouveau

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels des forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Sont considérés comme membres de la famille, au sens de l'alinéa précédent :

- le ou les conjoint (s)

- les enfants issus d'un mariage légalement constaté ;

- les enfants dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi ;

Les enfants sont fait l'objet d'une adoption

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Macky SALL.

#### DECRET n° 2006-1310 du 23 novembre 2006

**abrogeant et remplaçant les articles premier et 8 du décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des institutions de prévoyance maladie d'entreprise ou interentreprises et rendant obligatoire la création des dites institutions.**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la démarche du Gouvernement pour parvenir à une égalité de genre au Sénégal, l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe est devenue un objectif prioritaire, en vue de la pleine participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

Cet objectif découle de la Constitution du 22 janvier 2001 qui proclame l'égalité des hommes et des femmes en droit et interdit toute discrimination fondée sur le sexe devant l'emploi, le salaire et l'impôt.

En dépit de ces avancées significatives d'ordre constitutionnel, il existe dans notre ordonnancement juridique, des dispositions discriminatoires au niveau législatif et réglementaire. Ainsi, même si le Code de la Famille (loi n° 72-61 du 12 juin 1972), en ses articles 151 et 371, reconnaît la capacité juridique et prescrit les obligations réciproques entre époux portant sur les soins et l'assistance pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants communs, le décret n° 75-895 du 14 août 1975, portant organisation des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) prescrit, en son article premier, la création des IPM « au profit des travailleurs permanents au service de l'entreprise et de leur famille (épouses et enfants au sens du régime des prestations familiales)... ». La combinaison de cette disposition et des conditions d'attribution des prestations familiales définies par la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale, constitue un facteur d'exclusion de la prise en charge de l'époux par la femme salariée. Elle conditionne également la prise en charge des enfants